

FICHE 4

CONTESTATION DE FUNERAILLES

Qu'est-ce qu'une contestation de funérailles ?

Il s'agit d'un litige opposant les proches du défunt sur les conditions des funérailles telles que voulues par ce dernier.

Le litige peut ainsi porter sur :

- le lieu des funérailles
- le mode des funérailles (inhumation ou crémation),
- les rituels funéraires (cérémonie civile ou religieuse, désaccord sur le rite religieux)

Quel tribunal saisir ?

La juridiction compétente est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'est produit le décès ou, si le décès est survenu à l'étranger, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt en France (Art. R. 211-3-3 et R.211-14 du code de l'organisation judiciaire).

Comment saisir le tribunal ?

Le tribunal est saisi par **assignation** délivrée par un huissier de justice ou par **requête conjointe** (articles 750 et 1061-1 du code de procédure civile). La requête unilatérale n'est pas possible.

Avant d'assigner, pour obtenir une date d'audience proche, il faut saisir le tribunal d'une demande d'autorisation d'assigner à heure fixe.

La requête conjointe doit quant à elle être signée par toutes les parties contestantes. C'est alors le tribunal qui convoquera les parties à une audience proche.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Attention

Les mesures d'urgence prise pour faire face à l'épidémie Covid-19 rendent difficiles la délivrance d'une assignation par un huissier de justice et l'organisation d'une audience à laquelle devraient se rendre l'ensemble des parties. Il est donc proposé, pendant cette période, de soumettre au tribunal une requête conjointe précisant l'accord des parties pour qu'il soit statué sur le litige sans audience, les requérants pouvant alors faire valoir leur argumentation par écrit et consentir à l'envoi de la décision par mail.

Quelles pièces fournir ?

- l'acte de décès du défunt

- les pièces justificatives de l'identité des parties requérantes
- les pièces nécessaires à la recherche de la volonté du défunt (testament, contrat d'obsèques, attestations, photographies, courriers, etc...)

Quels principes sont applicables devant le tribunal ?

La loi du 15 novembre 1887 a consacré la liberté de chacun de décider du lieu et du mode de sa sépulture. Sous réserve de pouvoir manifester sa volonté et de ne pas être frappée d'incapacité juridique, une personne peut donc régler les conditions de ses obsèques avant sa mort. Elle peut opter pour une cérémonie civile ou religieuse, un enterrement ou une crémation et fixer le lieu de sa sépulture ou de ses cendres.

La volonté du défunt peut être explicite (par testament, par souscription d'un contrat d'obsèques) ou implicite.

Il revient au juge de rechercher par tous moyens les souhaits de la personne décédée afin de les faire respecter.

À défaut de consensus familial et lorsque le défunt n'a pas laissé d'instructions précises, le juge doit désigner la personne qu'il considère être le meilleur interprète de la volonté funéraire. En pratique, il s'agit d'un proche parent ayant été en mesure recueillir les confidences du défunt aux derniers instants de sa vie. Il peut également s'agir dans certaines circonstances d'une personne extérieure à la famille.

Que faire lorsque la décision est rendue ?

Le tribunal statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine. La décision exécutoire sur minute est notifiée au maire chargé de l'exécution.

La décision peut être contestée en formant un appel dans les vingt-quatre heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel qui statue alors immédiatement (art.1061-1 du code de procédure civile).